DSSP-26-0012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le - 7 JAN. 2020
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° 511-DDPP-19
portant mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Le préfet de la Loire

Vu les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
Vu l'article R 181-45 du code de l'Environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;
Vu les articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°19181 de la société APLP – 602 Rue Michel Rondet – BP47 – 42153 Riorges en date du 14 février 2002 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant les éléments de calcul du montant des garanties financières fournis par la société APLP – 602 Rue Michel Rondet – BP47 – 42153 Riorges par courrier du 21 décembre 2018 et par courriel du 4 novembre 2019;
Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;
Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : La société APLP – 602 Rue Michel Rondet – BP47 – 42153 Riorges, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 19181 du 14 février 2002, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet des garanties financières
Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2940-3-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque les produits mise en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j

Article 3 : Montant des garanties financières
Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 76 004 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

Article 4 : Quantités maximales de déchets
En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 6 tonnes
Déchets dangereux : 31 tonnes

Article 5 : Changement d'exploitant
Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 : Constitution des garanties financières
Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

Article 7 : Modification du montant des garanties financières
L'exploitant informe le préfet de :
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 8 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 : Publicité
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Riorges pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de Riorges fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des

populations, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Riorges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Riorges, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :
- Sous-préfecture de Roanne
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono